



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

PRENEZ AVIS que lors de la séance ordinaire qui se tiendra le mercredi 15 juillet 2026, à 19 h 30, le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur prendra en considération la demande de dérogation mineure suivante :

Adresse : lot 5 164 037, avenue Guindon

L'objet est d'autoriser :

Pour la structure d'enseignes collective :

- Une structure d'enseignes collective sur un terrain autre que celui où se trouve le projet commercial intégré, alors que l'article 265 prohibe l'installation d'une enseigne sur un terrain autre que celui où se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel l'enseigne réfère;
- Une structure d'enseignes collective n'ayant pas les deux côtés apparents identiques en tout point, alors que l'article 269.1 prescrit que toute enseigne qui, selon son type d'installation, a les deux côtés apparents, doit avoir chacun des côtés identiques en tout point.

Pour l'enseigne apposée sur la structure collective pour le commerce McDonald :

- L'ajout d'une enseigne sur structure collective pour le commerce McDonald, n'ayant pas un relief d'une profondeur ou d'une épaisseur minimale de 10 mm pour le nom de l'établissement ou de l'entreprise et pour le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise, alors que l'article 268.1 prescrit que, pour toute enseigne nécessitant un certificat d'autorisation, un relief d'une profondeur ou d'une épaisseur minimale de 10 mm doit être ajouté au le nom de l'établissement ou de l'entreprise et pour le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise;
- L'ajout d'une enseigne sur structure collective pour le commerce McDonald, ayant un ensemble de lettrage, chiffre, sigle ou logo occupant plus de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé, alors que l'article 269.1 prescrit que l'ensemble de tout lettrage, chiffre, sigle ou logo occupe un maximum de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé;
- Une superficie totale d'affichage de 5 m² pour le commerce McDonald, alors que l'article 269.4 prescrit une superficie maximale d'affichage de 3 m² pour un établissement ayant une superficie locative de plancher de 500 m²;
- La superficie totale d'affichage pour le commerce McDonald répartie sur quatre enseignes, alors que l'article 269.4 prescrit que la superficie totale d'affichage peut être répartie entre deux enseignes, dont l'une doit être une enseigne rattachée au bâtiment;

Pour l'enseigne apposée sur la structure collective pour le commerce Crocs :

- L'ajout d'une enseigne sur structure collective pour le commerce Crocs, ayant un ensemble de lettrage, chiffre, sigle ou logo occupant plus de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé, alors que l'article 269.1 prescrit que l'ensemble de tout lettrage, chiffre, sigle ou logo occupe un maximum de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé;
- Une superficie totale d'affichage de 1,55 m² pour le commerce Crocs, alors que l'article 269.4 prescrit une superficie maximale d'affichage de 1 m² pour un établissement ayant une superficie locative de plancher de 130 m²;

- La superficie totale d'affichage pour le commerce Crocs répartie sur trois enseignes, alors que l'article 269.4 prescrit que la superficie totale d'affichage peut être répartie entre deux enseignes, dont l'une doit être une enseigne rattachée au bâtiment;

Pour l'enseigne apposée sur la structure collective pour le commerce Atmosphère :

- L'ajout d'une enseigne sur structure collective pour le commerce Atmosphère, n'ayant pas un relief d'une profondeur ou d'une épaisseur minimale de 10 mm pour le nom de l'établissement ou de l'entreprise et pour le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise, alors que l'article 268.1 prescrit que, pour toute enseigne nécessitant un certificat d'autorisation, un relief d'une profondeur ou d'une épaisseur minimale de 10 mm doit être ajouté au le nom de l'établissement ou de l'entreprise et pour le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise;
- La superficie totale d'affichage pour le commerce Atmosphère répartie sur trois enseignes, alors que l'article 269.4 prescrit que la superficie totale d'affichage peut être répartie entre deux enseignes, dont l'une doit être une enseigne rattachée au bâtiment;

Pour l'enseigne apposée sur la structure collective pour le commerce Stokes :

- L'ajout d'une enseigne sur structure collective pour le commerce Stokes, ayant un ensemble de lettrage, chiffre, sigle ou logo occupant plus de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé, alors que l'article 269.1 prescrit que l'ensemble de tout lettrage, chiffre, sigle ou logo occupe un maximum de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé;
- La superficie totale d'affichage pour le commerce Stokes répartie sur trois enseignes, alors que l'article 269.4 prescrit que la superficie totale d'affichage peut être répartie entre deux enseignes, dont l'une doit être une enseigne rattachée au bâtiment;

Pour l'enseigne apposée sur la structure collective pour le commerce La Vie en Rose :

- L'ajout d'une enseigne sur structure collective pour le commerce La Vie en Rose, n'ayant pas un relief d'une profondeur ou d'une épaisseur minimale de 10 mm pour le nom de l'établissement ou de l'entreprise et pour le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise, alors que l'article 268.1 prescrit que, pour toute enseigne nécessitant un certificat d'autorisation, un relief d'une profondeur ou d'une épaisseur minimale de 10 mm doit être ajouté au le nom de l'établissement ou de l'entreprise et pour le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise;
- L'ajout d'une enseigne sur structure collective pour le commerce La Vie en Rose, ayant un ensemble de lettrage, chiffre, sigle ou logo occupant plus de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé, alors que l'article 269.1 prescrit que l'ensemble de tout lettrage, chiffre, sigle ou logo occupe un maximum de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé;
- Une superficie totale d'affichage de 3,35 m² pour le commerce La Vie en Rose, alors que l'article 269.4 prescrit une superficie maximale d'affichage de 3 m² pour un établissement ayant une superficie locative de plancher de 350 m²;
- La superficie totale d'affichage pour le commerce La Vie en Rose répartie sur trois enseignes, alors que l'article 269.4 prescrit que la superficie totale d'affichage peut être répartie entre deux enseignes, dont l'une doit être une enseigne rattachée au bâtiment;

Pour l'enseigne apposée sur la structure collective pour le commerce Renaud-Bray :

- La superficie totale d'affichage pour le commerce Renaud-Bray sur quatre enseignes, alors que l'article 269.4 prescrit que la superficie totale d'affichage peut être répartie entre deux enseignes, dont l'une doit être une enseigne rattachée au bâtiment;

Pour l'enseigne apposée sur la structure collective pour le commerce Guess :

- L'ajout d'une enseigne sur structure collective pour le commerce Guess, ayant un ensemble de lettrage, chiffre, sigle ou logo occupant plus de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé, alors que l'article 269.1 prescrit que

l'ensemble de tout lettrage, chiffre, sigle ou logo occupe un maximum de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé;

- Une superficie totale d'affichage de 1.18 m² pour le commerce Guess, alors que l'article 269.4 prescrit une superficie maximale d'affichage de 1 m² pour un établissement ayant une superficie locative de plancher de 90 m²;
- La superficie totale d'affichage pour le commerce Guess répartie sur trois enseignes, alors que l'article 269.4 prescrit que la superficie totale d'affichage peut être répartie entre deux enseignes, dont l'une doit être une enseigne rattachée au bâtiment;

Pour l'enseigne apposée sur la structure collective pour le commerce Souvlaki-bar :

- L'ajout d'une enseigne sur structure collective pour le commerce Souvlaki-bar, n'ayant pas un relief d'une profondeur ou d'une épaisseur minimale de 10 mm pour le nom de l'établissement ou de l'entreprise et pour le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise, alors que l'article 268.1 prescrit que, pour toute enseigne nécessitant un certificat d'autorisation, un relief d'une profondeur ou d'une épaisseur minimale de 10 mm doit être ajouté au le nom de l'établissement ou de l'entreprise et pour le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise;
- L'ajout d'une enseigne sur structure collective pour le commerce Souvlaki-bar, ayant un ensemble de lettrage, chiffre, sigle ou logo occupant plus de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé, alors que l'article 269.1 prescrit que l'ensemble de tout lettrage, chiffre, sigle ou logo occupe un maximum de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé;
- Le commerce Souvlaki-bar, dont l'affichage est réparti sur deux enseignes de structure collective et une à plat, alors que l'article 269.4 prescrit que la superficie totale d'affichage peut être répartie entre deux enseignes, dont l'une doit être une enseigne rattachée au bâtiment;

Pour l'enseigne apposée sur la structure collective pour le commerce Dynamite :

- L'ajout d'une enseigne sur structure collective pour le commerce Dynamite, n'ayant pas un relief d'une profondeur ou d'une épaisseur minimale de 10 mm pour le nom de l'établissement ou de l'entreprise et pour le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise, alors que l'article 268.1 prescrit que, pour toute enseigne nécessitant un certificat d'autorisation, un relief d'une profondeur ou d'une épaisseur minimale de 10 mm doit être ajouté au le nom de l'établissement ou de l'entreprise et pour le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise;
- L'ajout d'une enseigne sur structure collective pour le commerce Dynamite, ayant un ensemble de lettrage, chiffre, sigle ou logo occupant plus de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé, alors que l'article 269.1 prescrit que l'ensemble de tout lettrage, chiffre, sigle ou logo occupe un maximum de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé;
- Une superficie totale d'affichage de 5,58 m² pour le commerce Dynamite, alors que l'article 269.4 prescrit une superficie maximale d'affichage de 3 m² pour un établissement ayant une superficie locative de plancher de 329,9 m²;
- La superficie totale d'affichage pour le commerce Dynamite répartie sur trois enseignes, alors que l'article 269.4 prescrit que la superficie totale d'affichage peut être répartie entre deux enseignes, dont l'une doit être une enseigne rattachée au bâtiment;



Toute personne ou organisme intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande de dérogation mineure.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Tous les renseignements, notamment les renseignements permettant de déterminer quels sont les personnes ou organismes intéressés pouvant transmettre des observations, peuvent être obtenus au Service du greffe, au 450-227-0000.

FAIT À SAINT-SAUVEUR, ce 22 juin 2026.

Le greffier et directeur du Service juridique, greffe et vie démocratique,

Yan Senneville, OMA